

14-07-1988



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20.044/11/PN

*Monsieur le Directeur,*

*En sa séance du 9 juin 1988 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre la S.A. Unerg à Zaventem, suite au fait que sur les camionnettes de la firme, la charge maximum autorisée est mentionnée dans les deux langues.*

*Par ailleurs, la société utiliserait le français dans ses contacts téléphoniques avec ses clients francophones habitant le Brabant flamand.*

*Des renseignements que vous avez communiqués, il ressort que les véhicules Unerg portent la mention "Unerg" ainsi que le sigle de la société. Conformément à l'annexe 2 de l'Arrêté ministériel du 1er décembre 1975 qui détermine le modèle des indications relatives à la tare et à la charge maximum autorisée (M.B. du 9 décembre 1975, p. 15.716), ces dernières sont également mentionnées.*

*La S.A. Unerg met à la disposition son parc d'automobiles qui est utilisé dans toutes les communes qu'elle dessert. Celles-ci sont situées aussi bien en région flamande (quelques communes périphériques y incluses) qu'en région bruxelloise et en région wallonne.*

\*

\*

\*

./.

*La S.A. Unerg est une société privée qui agit comme une société gestionnaire d'associations intercommunales.*

*Dès lors, elle est chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général ; la société constitue, dès lors, un service dans le sens de l'article 1er, § 1, 2° des L.L.C. (avis n° 1620/N du 25.10.66) ;*

*Les camions d'Unerg sont utilisés dans toutes les communes de son ressort, qui sont situées en région de langue néerlandaise, c'est-à-dire également dans les communes périphériques, en région de langue française et dans Bruxelles-Capitale .*

*Quant aux camionnettes, la S.A. Unerg doit être considérée comme un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des L.L.C.*

*Ce service tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.*

*Dans son avis n° 3830 du 6 novembre 1975 concernant une plaque rectangulaire jaune indiquant le poids à vide et la charge maximum des camions de la S.A. Electrogaz, la C.P.C.L. a estimé que même si cette plaque ne peut être considérée comme une communication au public dans le sens des L.L.C., ladite plaque jaune a néanmoins été apposée par un service public tandis qu'elle est notamment destinée au personnel qui s'occupe du transport, de l'entretien et du chargement ; qu'il convient dès lors de la considérer comme une instruction au personnel et de l'établir en français et en néerlandais, conformément à l'article 17, § 2 des L.L.C.*

*Par analogie à cet avis, la mention de la charge maximum autorisée des camionnettes d'Unerg peut également être considérée comme une instruction au personnel.*

*Dès lors, cette indication a été libellée à juste titre dans les deux langues. Partant, la C.P.C.L. estime que, sur ce point, la plainte est recevable mais non fondée.*

*Quant à vos rapports avec les clients, vous déclarez que vous vous adressez à votre clientèle en respectant les dispositions légales et la matière.*

*Etant donné que le plaignant ne fait état d'aucun fait concret, la C.P.C.L. ne peut examiner cette partie de la plainte.*

*Copie de la présente est notifiée au Ministre de la Culture de la Communauté flamande et au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

